

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMD3 - Cussac - Le Buisson de Cadouin

La Rampinsolle
BP 24
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/250/2024
Code AIOT : 0005209779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SMD3 - Cussac - Le Buisson de Cadouin implanté Cussac 24480 Le Buisson-de-Cadouin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité définitive des installations objet d'une notification du SMD3 le 31 mai 2022.

La cessation d'activité du site a été retardée par les travaux du nouveau site de transfert de St Pardoux. Ce dernier est opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2023.

Il n'y a plus d'activité exercée sur le site du Buisson de Cadouin.

L'inspection a porté sur les mesures de mise en sécurité réalisées ou à parachever selon le mémoire remis par le SMD3 le 31 mai 2022.

Il convient de noter que l'établissement est situé dans le périmètre du site inscrit de la grotte de Cussac distante d'environ 800 m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - Cussac - Le Buisson de Cadouin
- Cussac 24480 Le Buisson-de-Cadouin
- Code AIOT : 0005209779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site étaient exercées, des activités de transit des ordures ménagères (OM), d'amiante, de déchets propres et secs (DPS) issus de la collecte sélective des ménages, de verre, ainsi que des activités de broyage de déchets de bois et de déchets verts. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 ainsi que le récépissé de déclaration d'antériorité des ICPE du 10 mars 2010 (n°2011/13) et d'une déclaration du bénéfice des droits acquis datant du 12 juin 2019. Les installations relevaient des rubriques 2716-1 (E), 2715 (D), 2714-2 (D) et 2718 (D). Le site devant initialement faire l'objet de travaux de modernisation a été mis à l'arrêt définitif. Le site de Saint Pardoux la Rivière récemment autorisé a pris le relais des activités en décembre 2023 (l'ouverture a été retardée dans sa phase travaux). La cessation d'activité définitive du site du Buisson de Cadouin a été déclarée le 31 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est noté que les déchets liés aux activités de transit (OM, verre, collecte sélective, déchets de bois, déchets verts) ont été évacués. L'équipement de compaction des OM a été démonté et évacué ainsi que le bungalow et le local administratif de la bascule.

Subsistent quelques déchets liés aux utilités (cartouches de graisse, bidons de l'atelier mécanique) avec la nécessité d'un nettoyage général du site pour ramasser les quelques envois.

Le site présente 2 cuves enterrées (une fosse septique et une cuve double enveloppe de gasoil de 16 m³).

La fosse septique reste à vidanger. La cuve de gasoil a été vidée et dégazée. Son enlèvement a reçu l'accord de l'inspection des sites classés et de la DRAC. Il en est de même pour la dépose du pont

basculer. Les travaux doivent ainsi être engagés.

La clôture doit être vérifiée sur l'ensemble du périmètre avec le débroussaillage des abords.

M. le maire n'a pas signifié d'incompatibilité d'usage suite aux propositions du SMD3 à la notification de la cessation définitive.

Le SMD3 reste propriétaire à ce jour des parcelles d'emprise du site pour lequel il n'y a pas d'usage nouveau projeté selon nos interlocuteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'information de la cessation définitive d'activité a été réalisée le 31 mai 2022. La notification a détaillé les mesures prévues à l'arrêt des installations qui est finalement intervenu le 30 novembre 2023 avec l'ouverture du nouveau site de Belvès. La majeure partie des mesures de mises en sécurité annoncées dans le dossier a été réalisée. Notamment : - l'ensemble des déchets en transit (OM, Verre, bois, déchets verts, collecte sélective, amiante) a été évacué. Un nettoyage général reste à effectuer. Il devra comprendre l'évacuation des quelques bornes d'appoint volontaires (PAV) détériorées, la vérification/reprise du linéaire de clôture et la vidange de la fosse septique. - ont également été démontés et évacués : les bungalows (vestiaire, local pont bascule), compacteur à déchets, hangar transit amiante, mur anti bruit, blocs béton modulables, caissons de déchèterie, bâche souple incendie. Les débourbeurs ont été vidés et nettoyés. Les utilités (eau et électricité) ont été coupées. Un portail fermé interdit l'accès au site. En vue d'éviter tout apport clandestin de déchets, l'exploitant projette de compléter l'interdiction

d'accès à l'ancienne plateforme mitoyenne de transit des caissons de déchetterie par la pose de blocs/enrochement. Celle-ci doit être préalablement nettoyée et renivelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme sous 6 mois la réalisation effective des dernières mesures, notamment :

- l'évacuation des bornes d'appoint volontaires (PAV) détériorées, déchets d'activité mécanique (chiffons, bidons, huiles usagées).
- la vérification/reprise du linéaire de clôture et débroussaillage des abords
- la vidange de la fosse septique.
- le nettoyage général du site
- le nettoyage de la plateforme caisson et mesures d'interdiction.

Concernant la cuve enterrée de gasoil, l'exploitant fait procéder au retrait de cette dernière sous supervision pour s'assurer de l'absence de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, Concertation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'information du maire a été réalisée en juillet 2022. Ce dernier n'a pas fait part d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
Constats : Le site présente à ce jour une cuve enterrée double enveloppe vidée de son gasoil et qui reste à extraire. Le diagnostic établi lors de la notification n'a pas mis en évidence de trace de pollution. Il conviendra de s'assurer de l'absence de pollution sous-jacente lors du retrait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sous 6 mois son mémoire de réhabilitation des dernières mesures prises concernant la cessation d'activité et selon les items listés au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois